



*Association québécoise de vérification environnementale*  
7400, boul. Les Galeries d'Anjou, bureau 410, Montréal (Qc) H1M 3M2

T 514-355-8001 | F 514-355-4159  
aqve@spg.qc.ca | www.aqve.com

# MÉMOIRE

présenté à la

**COMMISSION DES INSTITUTIONS**

de

*L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC*

sur la

***Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives  
dans le domaine des sciences appliquées  
(Projet de loi n° 49)***

Présenté par **Mme Fabienne Macé, présidente,**  
**Association québécoise de la vérification environnementale**  
20 juin 2013

# **Association québécoise de la vérification environnementale**

## **Commentaires sur le Projet de loi n° 49**

### **INTRODUCTION**

L'Association québécoise de la vérification environnementale (AQVE) est née en 1992 à la suite de la volonté de donneurs d'ordre, de consultants, de banquiers, de firmes comptables, de registraires et d'assureurs, de combler un besoin essentiel d'encadrement et d'échanges dans le domaine de la vérification environnementale au Québec. À cette époque, il s'agissait-là d'un domaine en développement dont l'essor a été conditionné par l'apparition des premières normes canadiennes et internationales dans le domaine de l'environnement. Après avoir longuement analysé le marché de la vérification environnementale afin d'établir des critères d'agrément assurant la plus haute compétence de ses agrées, l'AQVE a décerné ses premiers agréments au titre d'Évaluateur environnemental de site agréé (EESA®) en 1995. Actuellement, l'AQVE regroupe 192 membres et décerne les agréments pour les titres d'EESA et de Vérificateur environnemental agréé (VEA®). Les titres d'EESA® et de VEA® sont donc devenus exclusifs à l'AQVE à travers le Canada depuis cette date.

Par ailleurs, l'AQVE obtenait du Conseil canadien des normes (CCN) en décembre 2006 l'accréditation au titre d'Organisme de certification de personnes, devenant ainsi le seul organisme de certification reconnu au Canada pour décerner les agréments aux titres d'EESA® et de VEA®.

### **1. L'AQVE**

L'AQVE est un organisme à but non lucratif (OSBL) incorporée au Québec. Profitant d'une longue association avec différents ordres professionnels au Québec et avec l'ancienne Association canadienne de vérification environnementale, l'AQVE est devenue en 2006 un organisme de certification de personnes dûment accrédité par le CCN, en vertu de la norme internationale ISO/CÉI 17024 (numéro d'accréditation 1011-05, fourni sur demande). L'AQVE est le seul organisme de certification de personnes au Canada à émettre les agréments de d'EESA® et de VEA®, un statut dont nous sommes particulièrement fiers. De plus, l'accréditation par le CCN nous permet de dire que nos agréments sont reconnus partout dans le monde. Notons aussi que nous avons travaillé étroitement avec le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) durant plusieurs années, à qui nous fournissions jusqu'en 2008 des services d'analyse de dossiers et de correction d'examen des candidats experts dans le domaine des sites contaminés (*Gestion de la liste des experts applicable à la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*).

La mission de l'AQVE est quadruple, soit :

1. de regrouper les intervenants de la vérification environnementale, ce qui inclut l'évaluation environnementale de site;
2. de promouvoir la pratique de la vérification environnementale;
3. de faire connaître les compétences des praticiens agréés de l'AQVE; et
4. de favoriser un développement professionnel continu.

## **2. L'Intérêt de l'AQVE et l'impact du Projet de loi n° 49**

Le 12 juin dernier, le ministre Bertrand St-Arnaud présentait à l'Assemblée nationale du Québec la *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées* (Projet de loi n° 49).

L'AQVE apprécie l'opportunité qui lui est donnée de formuler ses commentaires sur le Projet de loi n° 49.

L'article 25 du Projet de loi n° 49 modifiant la *Loi sur les géologues* vise à réserver un certain nombre d'activités professionnelles aux géologues, notamment les actes de caractérisation d'un terrain ainsi que la surveillance de la réhabilitation d'un terrain. L'article 26 du Projet de loi n° 49 permet par contre à un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec d'exercer ces activités.

Dans la mesure, où les actes réservés, spécifiés aux articles 25 et 26, inclut spécifiquement les travaux de caractérisation environnementale et de réhabilitation environnementale d'un terrain, l'AQVE émet certaines réserves quant à la pertinence de limiter le pouvoir de réalisation de ces activités professionnelles aux seuls membres de l'Ordre des géologues et l'Ordre des ingénieurs du Québec.

L'AQVE comprend l'importance du domaine de la géologie dans les domaines de l'environnement ainsi que vos préoccupations pour la protection du public relativement à la pratique. Cependant, vous comprendrez que la perspective que certains actes de natures environnementales soient réservés uniquement aux géologues inquiète plusieurs EESA®. Vous trouverez ci-dessous les raisons qui motivent l'AQVE à émettre une réserve sur le Projet de loi n° 49 et à requérir l'amendement de cet article.

### **2.1 La compétence des EESA®**

Il y a actuellement 115 agréments EESA® valides. Ceux qui détiennent le titre d'EESA® possèdent toutes les compétences requises pour réaliser les activités décrites dans le *Guide de caractérisation des terrains* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP, 2003). Pour obtenir l'agrément d'EESA®, les personnes concernées doivent rencontrer des critères rigoureux, comprenant formation universitaire et expérience. De plus, elles doivent passer un examen de contrôle des connaissances techniques, réglementaires et légales et soumettre chaque année un dossier démontrant qu'elles exercent professionnellement dans le domaine de l'évaluation environnementale de site et qu'elles prennent des mesures pour maintenir leurs connaissances à jour. Vous trouverez les *Critères d'agrément* pour le titre d'EESA® et le *Formulaire de demande d'agrément* pour les titres EESA® et VEA® sur le site internet de l'AQVE (<http://www.aqve.com/agrees/criteres-dagrément>).

L'agrément est accordé pour une période de trois ans et les agréés doivent présenter annuellement un bilan de leurs activités professionnelles et de leur formation pour maintenir leur agrément. L'agrément ne sera par la suite renouvelé par l'AQVE que si le dossier de la personne concernée est complet et vérifié et qu'il respecte les critères de renouvellement.

### **2.2 Qui sont les EESA®**

Étant donné nos critères d'agrément, tous nos EESA® possèdent un diplôme universitaire dans l'une des disciplines suivantes : génie, sciences naturelles, science de l'environnement, géologie et une expérience de quelques années dans le domaine. Il est important de noter que pour obtenir l'agrément, le candidat doit avoir déjà pratiqué, la plupart du temps en ayant travaillé dans des équipes d'évaluation de sites. Nous exigeons aussi que les candidats aient suivi une formation spécifique dans le domaine, que nous appelons « tronc commun de formation ».

La liste des 115 EESA® peut être retrouvée sur le site internet de l'AQVE (<http://www.aqve.com/agrees/liste-des-agrees>). Vous pourrez y constater que les EESA® travaillent principalement dans des entreprises de consultation.

### **3. Les représentations de l'AQVE**

#### **3.1 Un consensus historique**

Au début des années 90, avant même que l'AQVE n'existe, il était devenu nécessaire de définir un processus d'évaluation environnementale standardisé permettant de cumuler, colliger et interpréter une somme d'informations scientifiques et techniques visant la résolution de problèmes environnementaux particuliers. Ce besoin d'élaborer une approche homogène émanait principalement des exigences de plusieurs donneurs d'ordres. Ces donneurs d'ordres exprimaient leurs attentes légitimes afin d'user des meilleurs moyens de protéger la rentabilité de leurs investissements.

#### **3.2 L'évaluation environnementale de site, une approche multidisciplinaire**

La nature même de l'évaluation environnementale de site et sa documentation exige toujours du professionnel de posséder un esprit de synthèse ainsi qu'un vaste éventail de connaissances lui permettant de saisir adéquatement les enjeux et les objectifs de l'évaluation environnementale que ce soit une Phase I, une Phase II ou une réhabilitation.

C'est dans cette perspective que les EESA® travaillent avec succès, certains depuis plus de 20 ans, sans pour autant être géologue. Ils ont développé une compétence multidisciplinaire qui leur permet de gérer professionnellement toutes les facettes de la réhabilitation d'un terrain, notamment en ce qui a trait aux matières dangereuses, aux équipements pétroliers (et leur enlèvement et traitement), à l'évaluation des dommages liés à la contamination, aux risques toxicologiques et écotoxicologiques, à l'assurance et au contrôle de la qualité des travaux de réhabilitation, etc.

### **CONCLUSION**

L'AQVE croit que le Projet de loi n° 49 désavoue à tort les professionnels de l'environnement, autres que géologue, et qui œuvrent dans ce domaine depuis longtemps, dans certains cas depuis plus de 20 ans, et avec succès. L'AQVE comprend parfaitement que ce Projet de loi a comme premier objectif la protection du public en ce qui a trait à la réalisation des caractérisations environnementales des terrains et à la réhabilitation environnementales des sites.

Il nous apparaît opportun de trouver une solution pour que le Projet de loi n° 49 modifiant la *Loi sur les géologues* ne vienne pas brimer la capacité des EESA® de continuer à contribuer à la protection du public et de l'environnement.

À cette fin, l'AQVE croit que ses agréés devraient pouvoir exercer certaines activités de caractérisation et de réhabilitation environnementale au même titre que les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Par conséquent, l'article 26 du Projet de loi n° 49 devrait être modifié et prévoir un alinéa c) à l'article 6 permettant aux agréés d'un organisme de certification accrédité par le CCN de pratiquer les activités listées à l'article 25 du Projet de loi n° 49, qui modifie l'article 5.1 de la *Loi sur les géologues*.

L'AQVE reste persuadée que la protection du public ne sera pas mieux protégée par le fait de réserver les actes de caractérisation environnementale d'un terrain ainsi que la surveillance de la réhabilitation environnementale d'un terrain aux géologues exclusivement. Un amendement au Projet de loi n° 49 devrait être proposé afin qu'il ne vienne pas brimer la capacité des EESA® de continuer à contribuer à la protection du public et de l'environnement, mais aussi pour permettre à ce même public, notamment aux donneurs d'ordres, de bénéficier des compétences accrues et diversifiées des EESA®.

Dans l'intervalle, l'AQVE reste à votre entière disposition afin de répondre à vos questions,

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments distingués,



**Fabienne Macé**  
**Présidente de l'AQVE**



Association québécoise de vérification environnementale  
7400, boul. Les Galeries d'Anjou, bureau 410, Montréal (Qc) H1M 3M2

T 514-355-8001 | F 514-355-4159  
aqve@spg.qc.ca | www.aqve.com

---

# MÉMOIRE

présenté à la

**COMMISSION DES INSTITUTIONS**

de

*L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC*

sur la

*Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le  
domaine des sciences appliquées*

(Projet de loi n° 49)

Présenté par

**L'Association québécoise de la vérification environnementale (AQVE)**

18 décembre 2013



**Conseil d'administration de l'AQVE**

<b>Président</b> <b>Jean-Marc Léger</b> Groupe Alphard inc. Tél. : 1-514-543-6580 (poste 312) Cell. : 1-514-882-4690 C/E : <a href="mailto:jmleger@groupe-alphard.com">jmleger@groupe-alphard.com</a>	<b>Vice-Président</b> <b>Jacques Labonté</b> SNC-Lavalin Tél. : 514-766-8163 C/E : <a href="mailto:jacques.labonte@snclavalin.com">jacques.labonte@snclavalin.com</a> .
<b>Secrétaire</b> <b>Ève Massicotte</b> Cell : 514-661-3836 C/E: <a href="mailto:evemassicotte.1@gmail.com">evemassicotte.1@gmail.com</a>	<b>Trésorier</b> <b>Daniel Morin</b> LVM inc. Tél. : 514-281-1033 (2685) C/E : <a href="mailto:daniel.morin@lvm.ca">daniel.morin@lvm.ca</a>
<b>Directeur général</b> <b>Michel Bourbonnière</b> Tél.: 514-916-3933 C/E: : <a href="mailto:michel.bourbonniere@bell.net">michel.bourbonniere@bell.net</a>	<b>Président de la Commission d'agrément</b> <b>Dominic Bergeron</b> Genivar inc. Tél. : 514-343-0773 (5516) C/E: <a href="mailto:Dominic.Bergeron@genivar.com">Dominic.Bergeron@genivar.com</a>
<b>Administrateurs et administratrices</b>	
<b>Micheline Caron</b> Arrimage St-Laurent Tél. : 418-809-0647 C/E : <a href="mailto:micheline.caron@qsl.com">micheline.caron@qsl.com</a>	<b>Geneviève Desroches</b> Centre universitaire de formation en environnement (CUFE) Tél. : 450-463-1835 (61634) C/E: <a href="mailto:Genevieve.Desroches@usherbrooke.ca">Genevieve.Desroches@usherbrooke.ca</a>
<b>Linda Ghezali</b> Tél. : 514-759-3755 C/E : <a href="mailto:lghezali@gmail.com">lghezali@gmail.com</a>	<b>Éric Gingras</b> Genivar inc. Tél. : 819-797-3222 C/E : <a href="mailto:eric.gingras@genivar.com">eric.gingras@genivar.com</a>
<b>Martin Kapune</b> TSTnet Inc. C/E : <a href="mailto:mkapune@tstnet.org">mkapune@tstnet.org</a>	<b>Marie-Ève Lemieux</b> Roche Ltée Tél. : 418-654-9696 x6112 C/E : <a href="mailto:marie-eve.lemieux@roche.ca">marie-eve.lemieux@roche.ca</a>
<b>Fabienne Macé</b> SNC-Lavalin Environnement Tél. : 514-393-8000 (56287) Cell. : 514-516-4194 C/E : : <a href="mailto:Fabienne.Mace@snclavalin.com">Fabienne.Mace@snclavalin.com</a>	<b>Madina Hady Tall</b> Avizo Experts-Conseils Tél. : 819-346-4342 / 1-800-563-2005 C/E : <a href="mailto:madina.tall@avizo.ca">madina.tall@avizo.ca</a>
<b>Katia Santini</b> Genivar inc. Tél. : 514-343-0773 (5203) C/E : <a href="mailto:katia.santini@genivar.com">katia.santini@genivar.com</a>	<b>Lyne Major - Secrétariat</b> Tél. : 514-355-8001 C/E: <a href="mailto:aqve@spg.qc.ca">aqve@spg.qc.ca</a>
<b>Denis Sirois</b> Tél : 450-919-1457 Cell : 514-514-216-9710 C/E : <a href="mailto:dsirois001@videotron.ca">dsirois001@videotron.ca</a>	



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	4
1. La raison d'être de l'AQVE.....	5
2. L'intérêt de l'AQVE et l'impact du projet de loi n° 49 .....	6
3. L'évaluation environnementale de site, une approche multidisciplinaire .....	7
4. Des activités qui ne peuvent être réservées seulement aux géologues .....	13
5. Le projet de loi n° 49 contredit la Loi sur la qualité de l'environnement.....	14
6. Les EESA sont compétents pour réaliser les activités de caractérisation et de réhabilitation prévues au Guide de caractérisation des terrains du MDDEFP .....	15
7. Les EESA sont des professionnels reconnus .....	16
8. Les donneurs d'ordre demandent des professionnels compétents de tous les secteurs, dont les agréés.....	17
9. La sécurité du public et l'imputabilité des professionnels .....	18
10. Les professionnels agréés ailleurs au Canada .....	19
CONCLUSION : MODIFICATIONS RECOMMANDÉES .....	22



## INTRODUCTION

L'Association québécoise de la vérification environnementale (AQVE) est née en 1992 de la volonté de donneurs d'ordre, de consultants, de banquiers, de firmes comptables, de registraires et d'assureurs, de combler un besoin essentiel d'uniformité dans l'excellence des pratiques, d'encadrement, et d'échanges dans le domaine de la vérification environnementale au Québec. À cette époque, il s'agissait là d'un domaine en développement, dont l'essor a été conditionné par les premières normes canadiennes et internationales dans le domaine de l'environnement.

Après avoir longuement analysé le marché de la vérification environnementale afin d'établir des critères visant à assurer la plus haute compétence de ses agréés, l'AQVE a décerné ses premiers agréments au titre d'Évaluateur environnemental de site agréé (EESA®) en 1995. Actuellement, l'AQVE regroupe 192 membres et décerne les agréments pour les titres d'EESA et de Vérificateur environnemental agréé (VEA®).

Par ailleurs, l'AQVE obtenait du Conseil canadien des normes (CCN) en décembre 2006 l'accréditation au titre d'Organisme de certification de personnes, devenant ainsi le seul organisme de certification reconnu au Canada pour décerner les agréments aux titres d'EESA® et de VEA®. Enfin, par le biais d'un mécanisme de protection de la marque, seules les personnes agréées par l'AQVE peuvent légalement utiliser les acronymes EESA® et VEA®.



## 1. La raison d'être de l'AQVE

Au début des années 90, avant même que l'AQVE n'existe, il était devenu nécessaire de définir un processus d'évaluation environnementale standardisé et homogène, permettant de colliger et d'interpréter une somme d'informations scientifiques et techniques visant la résolution de problèmes environnementaux particuliers. Ce besoin émanait principalement des exigences de plusieurs donneurs d'ordres. Ceux-ci exprimaient leurs attentes légitimes afin d'user des meilleurs moyens de protéger la rentabilité de leurs investissements.

L'AQVE a donc vu le jour en tant qu'organisme à but non lucratif (OBNL) incorporé au Québec. Profitant d'une longue association avec différents ordres professionnels au Québec et avec l'ancienne Association canadienne de vérification environnementale, l'AQVE est devenue en 2006 le seul organisme de certification de personnes au Canada dûment accrédité par le Conseil Canadien des Normes (CCN), en vertu de la norme internationale ISO/CÉI 17024, un statut dont nous sommes particulièrement fiers.

La conformité à la norme internationale ISO/CEI 17024, démontre que l'AQVE a mis en œuvre un processus strict, impartial, reproductible et vérifiable d'évaluation de compétences d'individus. Cette norme a été développée par une communauté internationale d'experts en évaluation des compétences et en vérification de conformité aux exigences de compétences.

Ce processus est encadré par un système de gestion de la qualité et qui respecte les exigences internationales en matière de certification de personnes. Cela veut aussi dire que l'AQVE a démontré qu'elle a les compétences, procédures, équipements et ressources nécessaires pour réaliser son mandat de certification de personnes et qu'elle se soumet à une surveillance régulière (annuelle dans notre cas avec audits témoins) de ses activités pour assurer à long terme la conformité du processus aux exigences de la norme.

L'AQVE a aussi travaillé étroitement avec le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) durant plusieurs années, à qui nous fournissions jusqu'en 2008 des services d'analyse de dossiers et de correction d'examen des candidats experts dans le domaine des sites contaminés (Gestion de la liste des experts applicable à la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)).



La mission de l'AQVE est quadruple, soit :

- 1) regrouper les intervenants de la vérification environnementale, ce qui inclut l'évaluation environnementale de site;
- 2) promouvoir la pratique de la vérification environnementale;
- 3) faire connaître les compétences des praticiens agréés de l'AQVE; et
- 4) favoriser un développement professionnel continu.

## **2. L'intérêt de l'AQVE et l'impact du projet de loi n° 49**

Le 12 juin dernier, le ministre Bertrand St-Arnaud présentait à l'Assemblée nationale du Québec la Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées (Projet de loi n° 49).

Depuis, plusieurs ordres et associations ont eu l'opportunité de présenter leur position devant la Commission des institutions, les 7, 8 et 12 novembre derniers.

L'AQVE a présenté un premier mémoire à la Commission des institutions en juillet 2013, mais celui-ci a plutôt été reçu comme des commentaires sur le projet de loi. De ce fait, l'Association n'a pas pu participer aux audiences publiques de la Commission pour faire valoir son point de vue. Nous estimons qu'il est très important de soumettre ce deuxième mémoire, qui présente un argumentaire plus étoffé et nous remercions les membres de la Commission de l'attention qu'ils y porteront.

L'article 25 du projet de loi vise à réserver certaines activités professionnelles aux géologues, notamment les actes de caractérisation d'un terrain et la surveillance de la réhabilitation d'un terrain, ainsi que le droit de donner des avis et signer les rapports en lien avec ces activités.

L'article 26 du projet de loi n° 49 permet aussi à un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec d'exercer ces activités. L'AQVE aimerait d'entrée de jeu exprimer que cette dérogation ne devrait s'appliquer qu'aux ingénieurs-géologues et non pas aux ingénieurs civils, mécaniques, électriques, qui n'ont pas nécessairement de compétences liées à l'environnement ni à la caractérisation et réhabilitation des terrains.

L'AQVE est fondamentalement en désaccord quant au fait de limiter le pouvoir de caractériser un terrain et de surveiller sa réhabilitation aux seuls membres de l'Ordre des géologues et de l'Ordre des ingénieurs du Québec.



L'AQVE comprend l'importance et la place du domaine de la géologie quand vient le temps de résoudre une problématique de sols contaminés, ainsi que les préoccupations pour la protection du public et de l'environnement. Cependant, vous comprendrez que la perspective que certains actes relevant d'expertises environnementales diverses soient réservés uniquement aux géologues inquiète plusieurs EESA®. Depuis près de 20 ans, des professionnels de tous les horizons détenant le titre de EESA® exercent avec brio un métier difficile, mais bien encadré, et il est impensable que, du jour au lendemain, seul un groupe restreint de professionnels soient reconnus aptes à faire ce métier, alors que les EESA® représentent un gage de professionnalisme auprès des donneurs d'ordre et que la demande s'en va croissant.

### **3. L'évaluation environnementale de site, une approche multidisciplinaire**

La nature même de l'évaluation environnementale de site et sa documentation exige toujours du professionnel de posséder un esprit de synthèse ainsi qu'un vaste éventail de connaissances lui permettant de saisir adéquatement les enjeux et les objectifs de l'évaluation environnementale que ce soit une Phase I, une Phase II ou une réhabilitation.

C'est dans cette perspective que les EESA® travaillent avec succès, certains depuis plus de 20 ans, sans pour autant être géologues. Ils ont développé une compétence multidisciplinaire qui leur permet de gérer professionnellement toutes les facettes de la réhabilitation d'un terrain, notamment en ce qui a trait aux matières dangereuses, aux équipements pétroliers (et leur enlèvement et traitement), à l'évaluation des dommages liés à la contamination, aux risques toxicologiques et écotoxicologiques, à l'assurance et au contrôle de la qualité des travaux de réhabilitation, etc.

La référence pour les caractérisations environnementales au Québec est le Guide de caractérisation des terrains contaminés, publié dans sa première version par le MDDEFP en 1988, puis mis à jour en 1999 et en 2003. Il importe de souligner que ce Guide est unique en son genre au Canada, les autres provinces faisant plutôt référence aux normes de la CSA (dont le Guide reprend les principes, en y ajoutant des informations pratiques), ainsi qu'aux lois et règlements.

Il est aussi primordial de rappeler à la Commission que ni le projet de loi 49, ni la Loi sur les géologues (dans son libellé actuel) ne définissent les expressions « caractérisation » et « réhabilitation ». En l'absence d'une définition précise, c'est le Guide de caractérisation des terrains contaminés qui servira de référence.

Voici donc un bref rappel des étapes de réalisation des diverses phases de caractérisation, ainsi que des connaissances et des compétences requises pour les réaliser.

#### Caractérisation préliminaire de Phase I

La Phase I est un processus non intrusif lors duquel aucun échantillon de sol ou d'eau souterraine n'est prélevé. Il s'agit, en bref, d'un diagnostic de l'état d'un terrain établi à partir d'une étude documentaire historique, d'entrevues avec des personnes familières avec le site et d'une visite des lieux.

Au Québec ce type d'étude s'appuie sur les exigences du Guide de caractérisation des terrains contaminés. Il fait aussi l'objet de la norme CSA Z768-F01 (Évaluation environnementale de site Phase I). Cette norme définit notamment les compétences que doit posséder l'expert en évaluation. Le paragraphe 3.4 du Guide stipule ainsi que l'expert doit posséder les connaissances nécessaires, résultant d'une combinaison de formation, d'aptitude, d'expérience et de perfectionnement si l'on souhaite que la Phase I soit techniquement solide et rationnelle. L'expert doit connaître les lois pertinentes des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et locaux de même que les lignes directrices applicables.

Il est aussi requis que l'expert connaisse un certain nombre de domaines techniques pertinents au site en cause notamment les suivants:

- épuration de l'eau usée;
- procédés de fabrication
- gestion des déchets
- réduction des émissions dans l'atmosphère
- sciences du bâtiment
- géologie/hydrogéologie
- manipulation et entreposage des produits chimiques

Les tâches à réaliser dans le cadre d'une caractérisation environnementale de Phase I demande donc des connaissances qui permettent d'élaborer un historique solide des activités qui ont pu contaminer le site, des compétences pour la conduite d'entrevues efficaces, des connaissances dans plusieurs domaines techniques et un bon sens de l'observation pour identifier et documenter les signes de contamination lors de la visite des lieux. Ces aptitudes ne relèvent pas d'un seul champ d'expertise encore moins du seul profil académique d'un géologue plutôt axé sur les composantes du sous-sol,

### Caractérisation préliminaire de Phase II ou exhaustive de Phase III

Comme pour la caractérisation préliminaire de Phase I, le Guide de caractérisation des terrains contaminés détaille les exigences du MDDEFP en matière de caractérisation préliminaire de Phase II ou exhaustive de Phase III. Ce type d'étude fait également l'objet d'une norme canadienne spécifique, la CAN/CSA-Z769-00 (Évaluation environnementale de site Phase II). Cette norme à la section 3.5 concernant les compétences de l'expert en évaluation mentionne ce qui suit: "Il pourrait être utile que l'expert en évaluation en chef (c'est-à-dire le signataire du rapport soit un ingénieur, un géo scientifique, ou un membre de tout autre organisme d'autorégulation pertinent et reconnu par le gouvernement".

La norme ne souhaite pas limiter la formation de l'expert en évaluation aux seuls ingénieurs et géologues. De la même manière, le Guide de caractérisation exige que les travaux de caractérisation soient confiés à des spécialistes en environnement. Encore là, elle ne limite pas la pratique aux seuls ingénieurs et géologues. Et la Loi sur la qualité de l'environnement exige que certaines études doivent être attestées par un expert (article 31.65 de la LQE). Ces experts doivent pouvoir démontrer au moins 10 années d'expérience dans le domaine et avoir réussi l'examen d'admission administré par le MDDEFP.

Par conséquent, aucune des tâches identifiées dans le cheminement type du Guide de caractérisation des terrains contaminés ne nous apparaît nécessiter les services exclusifs d'un géologue ou d'un ingénieur. La planification d'une campagne d'échantillonnage et l'interprétation des données repose plutôt sur une bonne connaissance des directives en la matière ainsi que des critères et des normes applicables. Le contexte réglementaire et les exigences gouvernementales en environnement sont de plus en plus complexes et en constante évolution et aucune caractérisation environnementale ne devrait être entreprise sur la seule base d'une formation académique en géologie ou supervisée sans une solide expérience acquise au fil des ans.

D'ailleurs, la majorité des terrains contaminés se trouvent en milieu urbain. Les terrains en cause ont pour la plupart été réaménagés et ne présentent plus les conditions géologiques et hydrogéologiques naturelles qui prévalaient avant le développement du site. Ainsi, le sens d'écoulement de l'eau souterraine sera influencé par des infrastructures souterraines comme des drains et des égouts et les sols de surface seront souvent constitués de remblais divers contenant dans bien des cas des matières résiduelles en plus ou moins grande quantité. Ces notions sont propres aux interventions en environnement et loin de constituer l'ordinaire d'un géologue.

C'est pourquoi, la formation académique des géologues est-elle tout au plus un atout pour un spécialiste de l'environnement. Elle ne garantit pas que les études environnementales produites par un membre de l'Ordre des géologues soient de meilleure qualité que celles d'un professionnel ayant une formation académique différente. De surcroît, si le géologue en question ne peut pas démontrer une expérience appropriée en environnement, il est certain que la qualité des études s'en trouvera affectée et que la protection du public en sera d'autant diminuée.

Enfin, par exemple, il survient occasionnellement dans le cadre de caractérisations environnementales que soient nécessaires des études hydrogéologiques détaillées, qui excèdent les compétences de la majorité des spécialistes en environnement, incluant les géologues. Lorsque c'est le cas, ces études sont confiées à des firmes dont l'hydrogéologie est la spécialité et qui possèdent une expertise beaucoup plus appropriée que celle d'un géologue ou d'un ingénieur qui ne s'est pas nécessairement spécialisé dans ce domaine de la profession. Cet exemple de l'hydrogéologie illustre bien notre propos, car même si le nom lui-même contient le terme « géologie », il s'agit d'une expertise interdisciplinaire qui, selon Wikipédia, repose essentiellement sur deux branches des sciences de la terre, la géologie et l'hydrologie, mais aussi sur de nombreuses autres branches comme la géostatistique, la physique, la chimie, la biologie, la géochimie, l'hydrochimie, la géophysique, l'hydrodynamique, l'hydraulique souterraine, l'analyse numérique ainsi que des techniques de modélisation (source : Wikipédia).

Le schéma suivant démontre très clairement, parmi les différentes étapes des différentes phases de caractérisation environnementale, lesquelles relèvent de quelle profession ou compétence.

# CARACTÉRISATION PRÉLIMINAIRE DE PHASE I

## PHASE I



### Établir l'historique du terrain à partir des dossiers disponibles



Documentation à consulter :

- . Plan assurance incendie
- . Les titres historique de propriété
- . Les photographies aériennes historique
- . Anciens rapports environnementaux
- . Les dossiers d'entreprises (plans de procédé, certificats de localisation, etc...)
- . Les dossiers du ministère de l'environnement et de la municipalité
- . L'historique des permis d'équipement pétroliers
- . etc.



atouts

### Entrevue



Visent à découvrir des informations sur la contamination potentielle non disponibles dans la documentation (effectuées avec toute personne qui connaît bien le site à l'étude et son histoire).



atouts

### Visite du site



- . Documenter les éléments qui peuvent constituer une preuve de contamination réelle ou potentielle du terrain
- . Documenter les procédés utilisés
- . Documenter les caractéristiques physiques des lieux



atouts

### Rapport de caractérisation préliminaire



- . Évaluer s'il y a eu des activités susceptibles de contaminer.
- . Cibler les secteurs et les médiums susceptibles d'être contaminés et recommander les suites à donner.



## LÉGENDE

- Multidisciplinaire  
Tout professionnel de l'environnement compétent
- Sciences sociales  
(historien, notaire, enquêteur professionnel)
- Géologue
- Hydrogéologue
- Technologue
- Chimiste
- Biologiste
- Ingénieur spécialisé
- Archéologue

## Étapes de cheminement de la caractérisation environnementale

\*Si la réponse à la question **NON** contamination soupçonnée est non il n'y aura pas d'étapes subséquentes de caractérisation

## CONTAMINATION SOUPÇONNÉE OUI

### CARACTÉRISATION DE PHASE II ET III

#### Localisation et identification de la contamination et des zones à investiguer



Identifier : les types de contaminants; les caractéristiques physiques et chimiques des contaminants; les caractéristiques physiques et chimiques des médiums; les mécanismes de transport.



atouts

#### Échantillonnage



- . Établir la stratégie d'échantillonnage, choisir les paramètres d'analyses, déterminer les techniques d'investigation, le programme d'assurance qualité, le matériel d'échantillonnage, la procédure d'échantillonnage, les autorisations nécessaires, la présence d'infrastructures souterraines, le programme de santé et sécurité.
- . Effectuer le prélèvement, la conservation et le transport des échantillons.



atouts

#### Analyses chimiques



Effectuées par un laboratoire reconnu.

## CONSIDÉRATIONS PROPRES À LA CARACTÉRISATION PRÉLIMINAIRE PHASE II



### Confirmer la présence ou l'absence de contamination



Fait à partir des résultats d'analyse. Si les résultats dépassent les seuils de quantification ou les valeurs de fond, il y a présence de contamination.

### Préciser le type de contamination



Fait à partir des résultats d'analyse. Les résultats mettent en évidence si la contamination provient de produits pétroliers (organique) ou de métaux lourds (inorganique) par exemple.

### Identifier les types de matières résiduelles et les quantifier



Fait à partir des résultats d'analyse. Des essais de lixiviation sont effectués sur les échantillons qui permettent de dire s'il s'agit d'une matière résiduelle dangereuse ou non.

### Cibler les secteurs contaminés



Fait à partir des résultats d'analyse. On rapporte sur une figure l'emplacement des sondages dans lesquels les niveaux de contamination excèdent les seuils de détection ou les valeurs de fond.



atout

### Évaluer l'ampleur de la contamination



Fait à partir des résultats d'analyse. On estime en fonction des résultats d'analyse la surface contaminée et l'épaisseur de la contamination.



atout

### Classifier dans certains cas les eaux souterraines



Fait à partir d'un Guide préparé par le MDDEFP.

### Déterminer la conductivité hydraulique, la direction et la vitesse d'écoulement des eaux souterraines

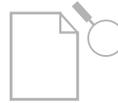


Ces éléments sont calculés à partir des données de terrain recueillies selon les méthodes recommandées par le MDDEFP. Il s'agit de calculs et de figures simples qui sont généralement obtenus par l'utilisation de calculateurs informatiques.



atout

## OBJECTIFS PROPRES À LA CARACTÉRISATION EXHAUSTIVE PHASE III



### Déterminer de façon précise la nature et l'ampleur de la contamination (concentration, dispersion et variation) pour chacun des médiums



Fait à partir des résultats d'analyse. Si les résultats dépassent les seuils de quantification ou les valeurs de fond, il y a présence de contamination.

### Déterminer les quantités de matière contaminées à gérer en fonction des critères et normes appropriées



Fait à partir des résultats d'analyse. Si les résultats dépassent les seuils de quantification ou les valeurs de fond, il y a présence de contamination.



atout

### Classifier les eaux souterraines pour identifier leur usage



Fait à partir d'un Guide préparé par le MDDEFP.

### Préciser l'état et la dynamique du problème de contamination des eaux souterraines



Dynamique du problème de contamination des eaux souterraines. Fait à partir des résultats de terrain et des résultats d'analyses.



atout

### Évaluer s'il y a des impacts réels ou appréhendés sur les récepteurs



Fait à partir des directives de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains par le MDDEFP et des résultats d'analyse.

### Constater l'impact de la contamination sur l'environnement et évaluer les risques potentiels pour la santé humaine, la faune et la flore en comparant avec les normes et critères existants.



Fait à partir des directives de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains par le MDDEFP et des résultats d'analyse.



atout: pour évaluer les risques potentiels sur la santé, la faune et la flore

### Étude hydrogéologique



L'étude hydrogéologique du site qui excède les besoins d'une caractérisation préliminaire devrait être confiée à un hydrogéologue qui possèdent les compétences nécessaires dans le domaine.

**RÉSUMÉ:** La majorité des étapes de caractérisation - Phase 1, 2 ou 3 - peuvent être réalisées sans avoir l'obligation de recourir à des géologues . Les compétences du géologue sont des atouts dans des situations précises, mais l'ensemble de la problématique d'un terrain contaminé et de sa caractérisation fait appel à une démarche multidisciplinaire . En d'autres termes, la compétence du géologue est utile dans la résolution de cette problématique, mais elle n'est pas essentielle partout pour assurer la sécurité du public et de l'environnement.

#### **4. Des activités qui ne peuvent être réservées seulement aux géologues**

La section précédente démontre bien que caractériser un sol et en faire la décontamination requiert plusieurs types de compétences. C'est pourquoi, d'ailleurs, ces travaux sont réalisés par une équipe plutôt que par une seule personne. L'AQVE se questionne à savoir en quoi le géologue serait-il plus spécialiste de la *caractérisation d'un terrain* lorsqu'il s'agit de mettre en lumière un ou des contaminants et d'en évaluer la concentration et les volumes? Sont-ils à même de mieux mesurer le danger que représentent les HAP, HAM, BTEX et autres polluants qu'un chimiste ou un biochimiste? Sont-ils mieux placés que les géomorphologues (qui sont la plupart du temps des géographes) pour comprendre la dynamique des sols meubles où se retrouve la contamination la plupart du temps ? Dans le même esprit, un biologiste peut probablement beaucoup mieux décrire et mesurer les effets d'une contamination sur la faune et la flore locale, et un médecin l'impact de cette contamination sur la santé humaine. A fortiori, en quoi devraient-ils être plus responsables, dans la surveillance ou le contrôle de la réhabilitation d'un terrain?

Comme la caractérisation et la réhabilitation sont des activités faisant appel à des compétences bien distinctes, les géologues ne sont pas plus compétents en hydrogéologie, en gestion de l'eau de surface et en chimie environnementale, pourtant des disciplines très importantes dans les Phases II et III, au même titre où un cardiologue ne peut jouer tous les rôles de la médecine spécialisée et se substituer à un oncologue.

De plus, l'AQVE s'inquiète d'un éventuel manque de géologues au Québec. S'ils sont les seuls à détenir la compétence légale de caractériser et de réhabiliter les sols contaminés au Québec, nous courrons collectivement le risque de voir la problématique des sols contaminés augmenter avec le temps, plutôt que de diminuer. Notre inquiétude est fondée sur la parution d'une nouvelle récente selon laquelle le ministère québécois de l'Immigration (MICC) a annoncé l'attribution d'une aide financière de 575 000\$ à trois Ordres professionnels du Québec, dont l'Ordre des géologues, pour faciliter l'accès des personnes immigrantes à cette profession. Nous pensons que cela reflète une pénurie de géologues, particulièrement dans les secteurs des mines, de l'aménagement et de l'environnement<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> <http://pontransat.com/10509/le-quebec-a-besoin-dimmigrants-geologues-physiotherapeutes-et-travailleurs-sociaux/>

## 5. Le projet de loi n° 49 contredit la Loi sur la qualité de l'environnement

Le ministère s'est également penché sur la certification de certains professionnels en environnement, pour s'assurer que les études et les plans de réhabilitation qui lui sont présentés sont conformes aux exigences légales. Déjà, en septembre 1998, M. Michel Beaulieu de la direction des politiques du secteur industriel du MDDEFP dans une entrevue avec Vecteur Environnement (Volume 31, No 4, septembre 1998) mentionnait qu'il fallait baliser le rôle des professionnels qui interviennent dans le domaine des sols contaminés. Le but était alors d'homogénéiser les interprétations, les interventions de même que les études de caractérisation pour leur donner une qualité plus égale. Cela faisait suite au constat qu'un peu tout le monde pouvait s'improviser spécialiste dans le domaine et que le niveau de qualité des études se nivelait vers le bas.

En 2003, en cohérence avec la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains et la LQE (article 31.65), le MDDEFP mettait en place un programme d'agrément de professionnels. Il énonçait alors les conditions à satisfaire pour obtenir la reconnaissance. Plutôt que de réserver cette reconnaissance aux seuls géologues et ingénieurs, le MDDEFP mise sur l'évaluation des acquis. Seuls les candidats pouvant démontrer au moins 10 années d'expérience en caractérisation et réhabilitation environnementale peuvent voir leur candidature retenue. Par la suite, ces personnes doivent réussir un examen qui évalue leur connaissance des lois, règlements et directives en matière de caractérisation et réhabilitation de terrains contaminés, avant d'être reconnus comme « experts » en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Toujours en vertu de la LQE, seuls ces experts sont habilités à vérifier et valider les études de caractérisation et les plans de réhabilitation requis par la loi. Le tableau suivant permet de démontrer que bien peu d'experts (selon la LQE) sont géologues.

<b>Profession des experts reconnus en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement</b>	
<b>Liste en date du 26 novembre 2013<sup>2</sup></b>	
<b>PROFESSION</b>	<b>NOMBRE</b>
Ingénieurs	65
Géologues	19
Géographes	7
Biologistes	6
Autres (incluant les technologues et les techniciens)	11

<sup>2</sup> Source : site Web du CEAEQ, [http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/accreditation/experts/liste\\_experts.pdf](http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/accreditation/experts/liste_experts.pdf)

## **6. Les EESA sont compétents pour réaliser les activités de caractérisation et de réhabilitation prévues au Guide de caractérisation des terrains du MDDEFP**

L'approche du MDDEFP à l'égard des experts est similaire à celle de l'AQVE et de ses agréés. Elle ne s'appuie pas seulement sur le profil académique, mais également sur une évaluation des acquis des candidats. C'est pourquoi les membres de l'AQVE et les experts certifiés par le MDDEFP sont sans doute les plus habilités à effectuer une étude de caractérisation environnementale ou superviser des travaux de réhabilitation environnementale. Plusieurs EESA® font également partie de la liste des experts du CEAEQ.

Il y a actuellement 121 agréments EESA® valides, dont 37 sont détenus par des géologues. Ceux qui détiennent le titre d'EESA® possèdent toutes les compétences requises pour réaliser les activités décrites dans le Guide de caractérisation des terrains du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP, 2003). Pour obtenir l'agrément d'EESA®, les personnes concernées doivent satisfaire des critères minimaux rigoureux, comprenant formation universitaire et expérience.

Les critères d'agrément incluent une formation adéquate et une expérience de travail appropriées en environnement d'au moins cinq (5) années et l'EESA® aura réalisé au moins huit (8) évaluations environnementales de sites complètes pour un minimum de quarante (40) jours d'évaluation environnementale de site.

Les personnes concernées doivent en outre passer un examen de contrôle des connaissances techniques, réglementaires et légales et soumettre chaque année un dossier démontrant qu'elles exercent professionnellement dans le domaine de l'évaluation environnementale de site et qu'elles prennent des mesures pour maintenir leurs connaissances à jour. Vous trouverez les Critères d'agrément détaillés pour le titre d'EESA® et le Formulaire de demande d'agrément pour les titres EESA® et VEA® sur le site internet de l'AQVE (<http://www.aqve.com/agrees/criteres-dagrément>). Le processus de l'AQVE, comporte un examen écrit en direct sous la surveillance du CCN.

Certains autres organismes canadiens de certification de personnes accordent un titre uniquement sur la base d'un dossier soumis électroniquement, sans vérification ni examen. En comparaison, le processus de l'AQVE est suffisamment exigeant et pertinent pour permettre d'éliminer les personnes qui font de l'EES sans en avoir toutes les compétences. Le processus de l'AQVE est donc un atout important dans la protection du public, car il fait en sorte d'exclure du marché les gens qui n'ont pas toutes les compétences requises.

L'agrément est accordé pour une période de trois ans et les agrées doivent présenter annuellement un bilan de leurs activités professionnelles et de leur formation pour maintenir leur agrément. L'agrément ne sera par la suite renouvelé par l'AQVE que si le dossier de la personne concernée est complet et vérifié et qu'il respecte les critères de renouvellement.

92 % des EESA® agrées par l'AQVE ont réalisé plus de 50 évaluations environnementales et 77 % d'entre eux, plus de 100. Ils ont donc des compétences démontrées dans les activités visées à l'article 26 du projet de loi n° 49 modifiant la loi sur les géologues, en matière de caractérisation et de réhabilitation des sols contaminés<sup>3</sup>.

## 7. Les EESA sont des professionnels reconnus

Étant donné les critères d'agrément de l'AQVE, tous ses EESA® possèdent un diplôme universitaire dans l'une des disciplines suivantes : génie, sciences naturelles, science de l'environnement, géologie.

Selon un sondage réalisé à l'été 2013 auprès de nos membres, voici le profil académique des EESA® :

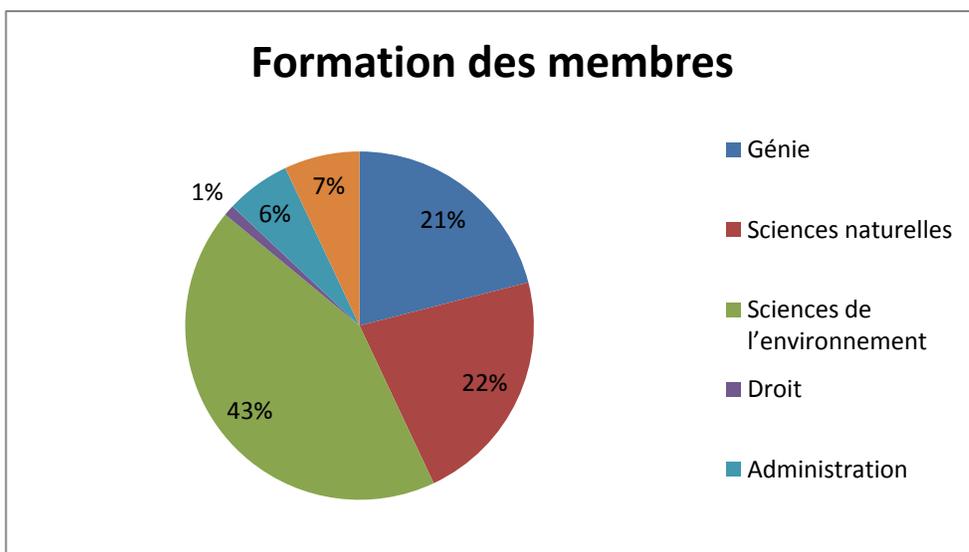


Figure 1 : Formation des membres de l'AQVE

---

<sup>3</sup> Selon les résultats d'un sondage interne mené à l'été 2013.

La liste des 121 EESA<sup>®</sup> peut être consultée sur le site internet de l'AQVE (<http://www.aqve.com/agrees/liste-des-agrees>). Vous pourrez y constater que les EESA<sup>®</sup> travaillent principalement dans des entreprises de consultation.

## **8. Les donneurs d'ordre demandent des professionnels compétents de tous les secteurs, dont les agréés**

L'AQVE a colligé des commentaires de donneurs d'ordre de différents milieux à l'effet que des professionnels compétents sont nécessaires pour effectuer des caractérisations de terrains et des réhabilitations de sols et que les EESA<sup>®</sup> sont demandés pour ce faire.

*\* Notez que les propos ci-après n'engagent pas les employeurs des personnes qui les ont formulés.*

« Lors de soumissions, les donneurs d'ordre attribuent beaucoup de points aux EESA<sup>®</sup> » (Nathalie Leblanc, ingénieure géologue, Directrice de projets, Sanexen, Services environnementaux).

« En tant que donneur d'ouvrage, je demande des professionnels EESA<sup>®</sup> et je prends moi-même part aux mandats que nous octroyons » (Gabriel Bruneau, ingénieur EESA<sup>®</sup>, responsable aux infrastructures municipales, St-Jean sur Richelieu).

« Notre expertise en qualité d'ÉESA<sup>®</sup> est dorénavant reconnue par la majorité des institutions financières, car ces dernières sont conscientes que ce type d'investigation nécessite une bonne évaluation générale des conditions environnementales d'un site de manière à en apprécier le risque objectif de crédit pour elles-mêmes. À la Banque Nationale du Canada il en est résulté l'obligation, dès 2002, de recommander principalement à ses gestionnaires et leurs clients, l'utilisation des ÉESA<sup>®</sup> de l'AQVE pour toutes les phases de l'évaluation environnementale de site partout au Québec lorsque le nombre le justifie » (Daniel Galarnau, B.Sc., ÉESA<sup>®</sup> Président d'Environnement ÉcoPhase inc. et ex-Conseiller environnement principal à la BNC.)

« Certains donneurs d'ordre exigent le titre EESA<sup>®</sup>. C'est le cas notamment de certaines municipalités lorsque les enjeux seront publics et délicats. Dans ce cas, le titre EESA<sup>®</sup> semble servir d'assurance que le travail sera bien fait et qu'il respectera les lois et règlements en vigueur. Il est difficile de définir pour quelle part, car cela diffère d'une année à l'autre. C'est plus de 60 % de nos contrats. » (Jean-François Mouton, ing. f. M.Sc, CIMA+)

« À la Ville de Lévis, nous privilégions la compétence et l'expérience lors des octrois d'études de caractérisation environnementales. Nous en octroyons entre 100 et 150 par année environ. Il est clair que

les EESA<sup>®</sup> répondent à ces critères, car leurs critères d'agrément incluent une formation adéquate en environnement et une expérience de travail appropriée en environnement d'au moins cinq (5) années et aura réalisé au moins huit (8) évaluations environnementales de sites complètes pour un minimum de quarante (40) jours d'évaluation environnementale de site.

« L'AQVE effectue le filtrage des professionnels de tous les domaines à savoir s'ils sont habilités à procéder à ces activités. C'est une garantie de compétence. Il n'est pas réaliste d'assumer qu'un ingénieur mécanique qui sort de l'Université aura les compétences pour signer un rapport de caractérisation, au même titre où un EESA<sup>®</sup> n'ira pas évaluer la structure de ponts. » (Christian Guay, géogr. EESA<sup>®</sup>, Coordonnateur, Direction de l'environnement | Division de mise en valeur des écosystèmes, Ville de Lévis)

## **9. La sécurité du public et l'imputabilité des professionnels**

L'OGQ invoque la sécurité du public pour justifier la modification de la loi en favorisant leur profession pour les activités de caractérisation et de réhabilitation de terrains. Or, la sécurité du public n'est pas et ne sera pas menacée tant que les professionnels, incluant les géologues, qui réalisent les caractérisations et les réhabilitations de terrain respectent un code d'éthique leur interdisant de se prononcer sur des sujets dont ils ne possèdent pas les compétences. L'AQVE possède ce code d'éthique auquel plusieurs professionnels de l'environnement de différents domaines ont adhéré, y compris des géologues.

Les professionnels agréés de l'AQVE se réfèrent à un code de bonnes pratiques qui stipule notamment qu'ils doivent être suffisamment qualifiés et posséder les compétences, les connaissances et l'expérience requises pour accomplir les services demandés et qu'ils doivent informer leurs clients s'ils souscrivent ou non à une assurance professionnelle.

Plusieurs membres de l'AQVE appartiennent en outre à des ordres professionnels, ou encore à la liste d'experts du MDDEFP et sont donc soumis à un engagement de bonne conduite de 20 clauses auprès du MDDEFP. Les membres de l'AQVE, experts et qui appartiennent à un ordre font donc l'objet de 3 niveaux de surveillance et d'autant de niveaux de sanction en cas de faute.

Les professionnels agréés sont également soumis à des procédures disciplinaires s'ils dérogent de ce code. Il est important de noter qu'en 20 ans, l'AQVE n'a reçu que deux plaintes pour lesquelles le champ de compétence des professionnels intimés n'était pas remis en cause et dont le résultat du traitement n'a pas démontré une faute de la part des agréés mis en cause. On ne peut en dire autant par exemple de

l'Ordre des ingénieurs qui a reçu plus de 400 plaintes pour plus de 100 professionnels qui œuvraient sur des mandats qui sortaient de leur champ de compétence<sup>4</sup>. Il est aussi à noter que la dernière plainte reçue à l'AQVE visait un membre de l'Ordre des ingénieurs et que le processus de traitement de la plainte d'une partie intéressée a été complétée en 6 mois à l'AQVE, alors que le syndic des ingénieurs qui a été saisi du même dossier n'a même pas encore commencé à traiter le dossier, 2 ans après le dépôt de ladite plainte. Ainsi, sans le processus de l'AQVE, celui-ci officierait encore 2 ans après la plainte, ce qui n'est pas très rassurant pour la protection du public.

## **10. Les professionnels agréés ailleurs au Canada**

Certains prétendent que de permettre à d'autres personnes de réaliser des caractérisations et des réhabilitations de sols créerait une position unique au Québec. Nous avons vérifié l'état de la situation en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba, et nous sommes en attente d'informations de l'Ontario.

Tout d'abord, en Colombie-Britannique, la loi permet de recourir à des professionnels approuvés qui présentent des critères d'agrément similaires à ceux de l'AQVE. Ces professionnels doivent être membres d'un Ordre ou regroupement professionnel (c.-à-d. Ordre des ingénieurs, géologues, chimistes, biologistes ou agronomes en plus d'autres critères d'expérience)<sup>5</sup>.

En Saskatchewan, la liste des professionnels qualifiés pour réaliser la caractérisation et la réhabilitation comprend également plusieurs champs de compétences et non pas seulement la géologie et l'ingénierie<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Source : <http://www.oiq.qc.ca/fr/recours/decisions/Pages/decisionsInspection.aspx>

<sup>5</sup> Section 63 of the Contaminated Sites Regulation sets out general requirements for documentation of professional qualifications in the context of an application for approval of a preliminary site investigation. That section requires the submission of a written signed statement certifying that the person signing the statement has demonstrable experience in remediation (which includes investigation) of the type of contamination at the site for which the statement applies. The Roster includes professional biologists, geoscientists, agrologists, and engineers who have the knowledge to assess the validity of the instruments they are recommending. Almost all are members of the Contaminated Sites Approved Professional (CSAP) Society. Source: <http://www.env.gov.bc.ca/epd/remediation/qa/desc/general/general.html>

<sup>6</sup> Qualified Person

1-4 For the purpose of this chapter, a qualified person:

(a) for the purposes of certifying an environmental protection plan and certifying quality assurance and quality control sampling and analytical procedures is:



En Alberta, la situation est particulièrement bien documentée dans un document intitulé Competencies for Remediation and Reclamation Advisory Committee, Recommendations Report, daté de février 2006. Ce rapport présente une liste exhaustive des compétences requises pour réaliser une caractérisation et une réhabilitation de site. Elles y sont présentées dans un contexte qui reconnaît d'emblée qu'il s'agit d'un processus multidisciplinaire et qu'il doit être réalisé par une équipe de professionnels qui réunit toutes les compétences requises<sup>7</sup>. L'Alberta identifie les membres de plusieurs groupes comme ayant la capacité légale de signer et d'attester des rapports<sup>8</sup>. Nous nous permettons de vous rappeler que s'il y a une province canadienne aux prises avec de sérieux problèmes de sols contaminés, c'est bien l'Alberta...

Pour ce qui est du Manitoba, nos contacts à la *Manitoba Environmental Industries Association* nous indiquent qu'il n'y a pas d'exigences légales quant aux compétences des professionnels qui réalisent des caractérisations et des réhabilitations de sites. On nous dit que le gouvernement est d'avis qu'il s'agit

---

(i) a person licensed to engage in the practice of professional engineering or professional geoscience pursuant to *The Engineering and Geoscience Professions Act*,

(ii) a person licensed to practice agrology pursuant to *The Agrologists Act, 1994*;

(iii) a person who is a biologist licenced to practice as a biologist by professions legislation of a Canadian province or territory;

(iv) a person who is a chemist licenced to practice as a chemist by professions legislation of a Canadian province or territory;

(v) a person who is an applied science technologist pursuant to *The Saskatchewan Applied Science Technologist and Technicians Act* with 8 years of direct experience in site assessments that is recognized by the association continued under *The Saskatchewan Applied Science Technologist and Technicians Act*,

(vi) an individual designated by the minister or an individual who is a member of a class designated by the minister pursuant to *The Environmental Management and Protection Act, 2010* to undertake the activity;

(b) for the purposes of completing a visual site assessment is:

(i) a person who holds a bachelor's degree in science or a diploma in applied science or engineering technology from a post-secondary institution; or

(ii) an individual designated by the minister or an individual who is a member of a class designated by the minister pursuant to *The Environmental Management and Protection Act, 2010* to undertake the activity.

Source: <http://www.environment.gov.sk.ca/adx/asp/adxGetMedia.aspx?DocID=1022fff4-397c-483e-90fc-3a8734e04e39&MediaID=bce1bf5e-afd3-490e-a6b2-b1a9eb941b80&Filename=B.1.2+Site+Assessment+Chapter.pdf&I=English>

<sup>7</sup> Sources : <http://environment.alberta.ca/01973.html>, <http://environment.alberta.ca/02467.html>, <http://environment.alberta.ca/01065.html>. Le rapport nous a été communiqué par courriel et est disponible sur demande.

<sup>8</sup> Ce sont: Alberta Institute of Agrologists, Alberta Society of Professional Biologists, Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta, Association of Science and Engineering Technology Professionals of Alberta, Association of the Chemical Profession of Alberta, College of Alberta Professional Foresters, College of Alberta Professional Forest Technologists.



d'un travail multidisciplinaire et que, dans ce contexte, il n'y a pas d'intérêt à exiger une quelconque appartenance professionnelle de la part des personnes concernées. On se fie plutôt à la nécessité de s'assurer que les exigences légales et réglementaires qui encadrent la caractérisation, la réhabilitation et les rapports scientifiques pour réguler la situation<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Courriel de référence fourni sur demande.



## **CONCLUSION : MODIFICATIONS RECOMMANDÉES**

L'AQVE est convaincue que le projet de loi n° 49 exclut arbitrairement l'ensemble des professionnels de l'environnement qui œuvrent dans le domaine de la réhabilitation des sols contaminés avec professionnalisme, compétence et succès depuis plus de 20 ans.

L'AQVE comprend parfaitement que ce projet de loi a comme premier objectif la protection du public en ce qui a trait à la réalisation des projets de caractérisation et de réhabilitation environnementale des terrains contaminés. Toutefois, elle insiste sur le fait qu'il s'agit d'une démarche pluridisciplinaire qui fait appel à une combinaison de formation, d'aptitudes et d'expérience qui ne peut être acquise dans le seul cadre d'une formation en géologie. De plus, comme en témoigne la réalité albertaine et ailleurs au Canada, la résolution d'un problème de sol contaminé requiert une équipe au sein de laquelle on trouvera toutes les compétences requises et appropriées au cas à traiter.

L'AQVE fait également valoir qu'il existe au Québec des processus établis de reconnaissance des professionnels de l'environnement. Nommément, en matière d'évaluation environnementale de site, celui de l'AQVE, lequel certifie les compétences de ses membres, ainsi que le processus élaboré par le MDDEFP pour la certification d'experts reconnus en vertu de la LQE. Il s'agit dans chaque cas de processus inclusifs qui s'adressent à toutes les catégories de professionnels qui peuvent démontrer plusieurs années d'expérience dans le domaine et qui nécessitent la réussite d'un examen élaboré pour mesurer la connaissance des candidats de façon rigoureuse.

Le MDDEFP est le principal organisme de réglementation en environnement au Québec et l'AQVE est le seul organisme reconnu par le CCN pour la certification d'évaluateurs environnementaux de site au Québec. Limiter la capacité d'intervention de ces professionnels reconnus, c'est priver le public de l'expertise qui assure sa protection et c'est s'éloigner du premier objectif du projet de loi pour le seul bénéfice de l'Ordre des géologues et de l'Ordre des ingénieurs.

Il nous apparaît donc primordial de trouver une solution pour que le projet de loi n° 49 modifiant la *Loi sur les géologues* n'exclue pas les membres EESA® de l'AQVE.

À cette fin, l'AQVE estime que les agréés ÉESA sont actuellement et depuis la création du titre, en mesure d'exercer les activités de caractérisation et de réhabilitation environnementale qu'ils pratiquaient déjà avant même que n'apparaisse l'Ordre des géologues.

L'AQVE estime également par souci de cohérence que la dérogation qui profite à toutes les catégories d'ingénieurs devrait être limitée aux seuls ingénieurs capables de prouver leur expertise en matière

d'évaluation environnementale de site en accord avec les exigences de l'AQVE et ceux inscrits sur la liste des experts du MDDEFP.

L'AQVE reconnaît néanmoins que la formation de géologue constitue un atout dans l'apprentissage des sciences de l'environnement au même titre qu'un ensemble de champs de spécialités provenant des sciences physiques, des sciences de la terre, des sciences de la nature, des sciences humaines et des sciences de la vie. Pour préserver le caractère multidisciplinaire de la caractérisation et de la réhabilitation des terrains contaminés, l'AQVE demande de maintenir une approche inclusive qui tient compte des acquis des professionnels de l'environnement qui ont démontré leurs compétences en la matière.

Par conséquent, l'AQVE recommande fondamentalement de retirer des articles 25 et 26 du projet de loi n° 49 toute référence spécifique à la caractérisation d'un terrain et au contrôle et à la surveillance de la réhabilitation d'un terrain. Nous faisons cette recommandation afin premièrement d'éviter que le Québec se retrouve seul au Canada à ne devoir compter que sur les géologues et certains ingénieurs pour s'occuper de ses terrains contaminés et, deuxièmement, que cela vienne dénaturer l'esprit et la lettre de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui reconnaît d'emblée le caractère multidisciplinaire de la caractérisation et de la réhabilitation des sols contaminés et la multiplicité des compétences requises pour ce faire.

Dans le pire scénario, nous accepterions que l'article 26 du projet de loi soit modifié de la façon suivante (textes en italiques) :

26. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 6. Sous réserve des droits et des privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer une activité visée au premier alinéa de l'article 5.1, à moins d'être membre de l'Ordre.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

a) à une personne qui exerce une activité visée au premier alinéa de l'article 5.1, pourvu qu'elle l'exerce en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 de la présente loi ou du paragraphe h) de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

*b) à un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec dont la spécialité est la géologie ou qui répond au critère de l'alinéa c) du présent article;*



Mémoire sur la *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées* (projet de loi n° 49)

---

*c) à une personne agréée comme EESA® de l'Association québécoise de vérification environnementale, tant et aussi longtemps que cette association maintient son accréditation comme organisme de certification de personnes auprès du Conseil canadien des normes;*

*d) et à tout professionnel inscrit sur la liste des experts reconnus par la Loi sur la qualité de l'environnement, telle reconnaissance étant délivrée par le CEAEQ ou le MDDEFP. »*

Dans l'intervalle, l'AQVE reste à votre entière disposition afin de répondre à vos questions.

**Le conseil d'administration de l'AQVE**

[aqve@spg.qc.ca](mailto:aqve@spg.qc.ca)

514-355-8001